



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 27 août 2025 à 19 h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de Victoriaville, au 1, rue Notre-Dame Ouest, à Victoriaville.

Sont présents à cette séance :

Saint-Valère / M. Marcel Normand
Sainte-Hélène-de-Chester / M. Christian Massé
Chesterville / M. Vincent Desrochers
Daveluyville / M. Mathieu Allard
Ham-Nord / M. François Marcotte
Maddington Falls / M. Patrice Morin
Notre-Dame-de-Ham / M. Serge Tremblay
Saint-Albert / M. Dominique Poulin
Saint-Christophe-d'Arthabaska / M. Michel Larochelle
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Claire Rioux
Sainte-Séraphine / M. David Vincent
Saint-Louis-de-Blandford / M. Yvon Carle
Saint-Norbert-d'Arthabaska / M. Marcel Bélanger
Saint-Rémi-de-Tingwick / M. Pierre Auger
Saint-Rosaire / M. Harold Poisson
Saint-Samuel / M. Martin Tourigny
Saints-Martyrs-Canadiens / M. Michel Lequin
Tingwick / M. Réal Fortin
Warwick / M. Diego Scalzo
Sainte-Clotilde-de-Horton / M. Patrice Pinard, dûment autorisé par résolution
Victoriaville / M. Alexandre Côté, dûment autorisé par résolution
Sainte-Élizabeth-de-Warwick / Mme Nancy Grimard, dûment autorisée par résolution et suppléante pour la mairesse

Est/sont absents à cette séance :

Kingsey Falls / M. Christian Côté
Kingsey Falls / M. Christian Tisluck
Sainte-Clotilde-de-Horton / Mme Julie Ricard
Victoriaville / M. Antoine Tardif

Sont également présents à cette séance:

M. Frédérick Michaud, directeur général et greffier-trésorier
Me Olivier Milot, greffier-trésorier adjoint

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, la préfète suppléante déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

La préfète suppléante, Mme Claire Rioux, mairesse de Sainte-Élizabeth-de-Warwick, préside la séance. Le directeur général et greffier-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick Michaud, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 21 août 2025.

2025-08-3707



No de résolution
ou annotation

Séance tenante, l'ordre du jour est modifié par le directeur général et greffier-trésorier, à savoir :

- Modification du point 5.02 : la liste de la période d'avril à juin 2025 sera déposée à une séance ultérieure;
- Modification du point 5.03 : changement du mot "Ratification" pour "Autorisation".

Sur proposition de M. Michel Lequin, appuyée par M. Mathieu Allard, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les Affaires nouvelles.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - COMMUNICATIONS
 - 3.1 - Message du préfet
- 4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES
 - 4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 juin 2025 - Adoption
 - 4.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles - Avis de motion et dépôt
- 5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE
 - 5.1 - Liste des comptes pour le mois de juin 2025 - Dépôt et adoption
 - 5.2 - Liste des dépenses approuvées par voie administrative - Période de janvier à mars 2025 - Dépôt
 - 5.3 - Souscription à 200 000 parts de catégorie A de Parc Éolien Arthabaska S.E.C. - Autorisation
- 6 - RESSOURCES HUMAINES
- 7 - GESTION DU TERRITOIRE
 - 7.1 - Émission de certificats de conformité
 - 7.1.1 - Règlement numéro 2024-229-1 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Certificat de conformité
 - 7.1.2 - Règlement numéro 2024-229-2 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Certificat de conformité
 - 7.1.3 - Règlement numéro 145-5 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité
 - 7.1.4 - Résolution PPCMOI 2025-03 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité
 - 7.2 - Avis de la MRC d'Arthabaska
 - 7.2.1 - Résolution numéro 2025-07-163 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska
 - 7.3 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska
 - 7.3.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'aliénation d'une partie du lot 4 441 669 du cadastre du Québec à Daveluyville
 - 7.3.2 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par la Municipalité du Canton de Ham-Nord pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 848 334 du cadastre du Québec à Ham-Nord
 - 7.4 - Révision du Schéma d'aménagement et de développement
 - 7.4.1 - Utilisation de l'aide financière octroyée par le MAMH pour la révision du Schéma d'aménagement



No de résolution
ou annotation

- 7.5 - Patrimoine immobilier
 - 7.5.1 - Ministère de la Culture et des Communications - Programme d'ententes en patrimoine (PEP) - Entente 2025-2028, Volets 1 à 4
- 7.6 - Travaux de cours d'eau
 - 7.6.1 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux
 - 7.6.2 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux
 - 7.6.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune - Autorisation des travaux
 - 7.6.4 - Travaux d'entretien de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation
 - 7.6.5 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Prudent-Lainesse, en la Ville de Victoriaville - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation
 - 7.6.6 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel (Gérard Francoeur), en la Ville de Kingsey Falls - Autorisation des travaux
 - 7.6.7 - Projet de cohorte régionale « Entretien des cours d'eau et sédimentation : Importance des bandes riveraines et ouvrages hydroagricoles » - Autorisation de dépôt de la demande d'aide financière
 - 7.6.8 - Ententes de rapatriement de compétence pour la gestion des obstructions de cours d'eau - Barrages de castors non urgents
- 8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
 - 8.1 - Entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective - Autorisation pour la signature du deuxième amendement à l'entente de partenariat
- 9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS
 - 9.1 - Démarche collective municipalité amie des aînés (MADA)
 - 9.1.1 - Programme de soutien à la démarche collective MADA - Précision budget 2024
 - 9.1.2 - Démarche municipalité amie des aînés 2023 - Demande collective - Adoption de la politique et du plan d'action MADA de la MRC d'Arthabaska
 - 9.2 - Plan d'action en mobilité durable de la MRC d'Arthabaska 2025-2035 - Choix d'une firme pour la campagne de sensibilisation/éducation/encouragement
 - 9.3 - Programme Accueillir en français de la Fédération québécoise des municipalités - Autorisation de dépôt de projet
 - 9.4 - Mesure transitoire - Autorisation du financement au Carrefour jeunesse emploi d'Arthabaska
- 10 - TRANSPORT COLLECTIF
- 11 - ÉVALUATION
- 12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE
 - 12.1 - Rapport d'activités 2024 du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska - Adoption
- 13 - CORRESPONDANCE
- 14 - AFFAIRES NOUVELLES
- 15 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE



No de résolution
ou annotation

3 - COMMUNICATIONS

3.1 - Message du préfet

Message de la préfète suppléante:

Bienvenue à cette séance du Conseil. Depuis notre rencontre du 25 juin, plusieurs événements marquants sont venus animer notre territoire, tant sur la scène politique que dans la vie communautaire.

Du côté politique, rappelons d'abord l'élection d'Alex Boissonneault comme nouveau député d'Arthabaska–L'Érable à l'Assemblée nationale. Son arrivée vient combler la place laissée vacante depuis plusieurs mois, à la suite du départ d'Éric Lefebvre, et redonne une voix forte à notre circonscription.

Sur le plan communautaire, nous avons eu le bonheur de célébrer la Fête de la diversité culturelle, le 16 août dernier, à la Place Sainte-Victoire de Victoriaville. Cet événement, organisé avec le CAIBF et plusieurs partenaires, a rassemblé des centaines de personnes autour d'allocutions, de prestations artistiques et de découvertes culinaires. Une belle illustration de la richesse humaine et du vivre-ensemble qui font la force de notre territoire.

L'été aura aussi été marqué par de belles retombées touristiques et culturelles. Festivals, marchés publics, circuits gourmands, spectacles en plein air : partout les activités ont attiré un public nombreux. Les concerts estivaux ont généré une fréquentation record, donnant un souffle supplémentaire à nos centres-villes et à nos commerces locaux. Ces réussites confirment la vitalité et la créativité de notre territoire.

En matière d'inclusion, je rappelle que notre MRC participe activement à la Semaine québécoise des rencontres interculturelles (SQRI), qui se tiendra du 3 au 9 novembre. Une enveloppe de 15 000 \$ a été mise à disposition pour soutenir des projets inspirants qui favoriseront le dialogue, la découverte et la diversité. Les organismes ont jusqu'au 19 septembre pour déposer leurs initiatives, et nous espérons une mobilisation forte autour de ce programme.

Et puisque l'été a laissé place à une rentrée déjà bien chargée en nouveautés, cette séance sera l'occasion de se plonger ensemble dans des dossiers porteurs pour l'avenir de notre territoire. D'autant plus que cette rentrée sera courte et dense, marquée par l'échéance des élections municipales de novembre. Pour certain-es autour de cette table, il s'agira d'un dernier mandat, pour d'autres, d'un tremplin vers une nouvelle étape. Dans tous les cas, c'est collectivement que nous préparons le terrain pour assurer une transition harmonieuse et donner à notre MRC l'élan qu'elle mérite.

Je vous souhaite une excellente séance.

4 - GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES

4.1 - Procès-verbaux - Séance ordinaire du Conseil du 25 juin 2025 - Adoption

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 25 juin 2025 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 21 août 2025.

Sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu que le directeur général et greffier-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3708



No de résolution
ou annotation

2025-08-3709

4.2 - Règlement numéro PROJET modifiant le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles - Avis de motion et dépôt

Avis de motion est donné par M. Martin Tourigny que lors d'une prochaine séance du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 230 concernant la gestion des matières résiduelles.

Une demande de dispense de lecture est faite en même temps que l'avis de motion.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle ce règlement doit être adopté.

5 - ADMINISTRATION ET TRÉSORERIE

2025-08-3710

5.1 - Liste des comptes pour le mois de juin 2025 - Dépôt et adoption

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu les listes des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de juin 2025, selon le sommaire suivant :

Mois de juin 2025	2 633 033,71 \$
TOTAL	2 633 033,71 \$

Par sa signature, le greffier-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des factures du mois de juin 2025 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 2 633 033,71 \$.

Sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. David Vincent, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur les listes jointes à la présente pour valoir comme ci au long reproduites et ce, pour le mois de juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 - Liste des dépenses approuvées par voie administrative - Période de janvier à mars 2025 - Dépôt

Conformément à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec*, ainsi qu'à l'article 5.3 du règlement no 215 de la MRC, communication est donnée aux membres du Conseil de la liste des dépenses approuvées par voie administrative et payées au cours de la période de mois de janvier au mois de mars 2025.

Par sa signature du certificat de crédits budgétaires, le greffier-trésorier confirme qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans les listes des dépenses approuvées par voie administrative pour la période de janvier à mars 2025.

2025-08-3711

5.3 - Souscription à 200 000 parts de catégorie A de Parc Éolien Arthabaska S.E.C. - Autorisation

Monsieur David Vincent déclare un conflit d'intérêt dans cette affaire. Il se retire des délibérations, n'influence pas les autres membres du Conseil dans le cadre de ces délibérations et ne vote pas.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 15 mars 2023 le décret no 285-2023 édictant le Règlement sur un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution, a lancé l'appel d'offres (A/O 2023-01) le 31 mars 2023, en vue de faire l'acquisition d'un bloc de 1 500 MW d'énergie éolienne pour répondre aux besoins énergétiques croissants du Québec;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC a remporté cet appel d'offre conjointement avec Boralex Développement Canada inc. et qu'une entente de partenariat à parts égales a été prise afin de réaliser le projet;

ATTENDU QUE le Conseil a voté à cette fin la résolution 2023-12-3031 adoptant le *Règlement no 432 décrétant un emprunt et une dépense de 92 000 000 \$ pour financer la participation de la MRC d'Arthabaska dans une société de projet à parts égales avec Boralex Développement Canada inc. visant l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la MRC d'Arthabaska;*

ATTENDU QUE le Conseil a voté la résolution 2024-12-3477 permettant de contracter un financement temporaire de 92 000 000 \$ destiné à financer le projet;

ATTENDU QU'une somme de 200 000 \$ doit être versée à la société de projet par le partenaire communautaire et le partenaire privé;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Yvon Carle, il est résolu:

QUE le versement prévu au tableau soit autorisé :

Date	Montant de l'apport	Montant total versé en apport	Contrepartie	Contrepartie totale
2025-08-27	200 000 \$	200 000 \$	200 000 actions de catégorie "A"	200 000 actions de catégorie "A"

QUE cette dépense soit financée à même le financement de projet temporaire contracté avec la Banque Nationale du Canada.

ADOPTÉE A MAJORITÉ

6 - RESSOURCES HUMAINES

7 - GESTION DU TERRITOIRE

7.1 - Émission de certificats de conformité

2025-08-3712

7.1.1 - Règlement numéro 2024-229-1 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Certificat de conformité

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le Règlement numéro 2024-229-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-101 le 12 mai 2025;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a transmis une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC d'Arthabaska le 20 mai 2025;

ATTENDU QUE conformément à ce même article, la greffière-trésorière de la municipalité a informé la MRC d'Arthabaska que le règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC approuve le Règlement numéro 2024-229-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire;



No de résolution
ou annotation

QU'elle autorise, conformément au quatrième alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la délivrance et la transmission du certificat de conformité le plus tôt possible après avoir reçu l'avis de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick mentionnant la date où le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3713

7.1.2 - Règlement numéro 2024-229-2 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick - Certificat de conformité

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a adopté le Règlement numéro 2024-229-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-101 le 12 mai 2025;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick a transmis une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC d'Arthabaska le 20 mai 2025;

ATTENDU QUE conformément à ce même article, la greffière-trésorière de la Municipalité a informé la MRC d'Arthabaska que le règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC approuve le Règlement numéro 2024-229-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 2008-101 de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire;

QU'elle autorise, conformément au quatrième alinéa de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la délivrance et la transmission du certificat de conformité le plus tôt possible après avoir reçu l'avis de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick mentionnant la date où le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3714

7.1.3 - Règlement numéro 145-5 N.S. de la Municipalité de Chesterville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour le Règlement numéro 145-5 N.S. modifiant le Règlement de zonage numéro 145 N.S. de la Municipalité de Chesterville, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3715

7.1.4 - Résolution PPCMOI 2025-03 de la Ville de Victoriaville - Certificat de conformité

Sur proposition de M. Michel Larochelle, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska d'autoriser l'émission du certificat de conformité pour la résolution PPCMOI 2025-03 afin de permettre la réalisation d'un projet en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 1268-2019, celui-ci étant conforme au Schéma d'aménagement révisé ainsi qu'à son document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-08-3716

7.2 - Avis de la MRC d'Arthabaska

7.2.1 - Résolution numéro 2025-07-163 de la Municipalité de Chesterville - Avis de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Chesterville a adopté la résolution numéro 2025-07-163 afin d'accorder une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S.;

ATTENDU QUE la dérogation mineure consiste à rendre réputé conforme l'aménagement d'une aire de stationnement comprenant une (1) case de stationnement par logement au lieu de deux (2) et qui serait située à une distance de deux (2) mètres de la ligne avant du terrain au lieu de trois (3) mètres, et ce, contrairement au règlement de zonage;

ATTENDU QUE l'aménagement de l'aire de stationnement est réalisé dans le cadre d'un projet d'un immeuble de six (6) logements;

ATTENDU QUE la résolution accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 145 N.S. dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, soit à l'intérieur d'un couloir riverain;

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Chesterville a transmis une copie de la résolution à la MRC d'Arthabaska le 10 juillet 2025;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC d'Arthabaska peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, imposer toute condition visée au deuxième alinéa de l'article 145.7, désavouer la décision autorisant la dérogation ou aviser la municipalité qu'il n'entend pas se prévaloir de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE l'aire de stationnement serait située à plus de 60 mètres du cours d'eau;

ATTENDU QUE la dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

- D'informer la Municipalité de Chesterville que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour la résolution numéro 2025-07-163;
- D'informer la Municipalité de Chesterville que dans le cadre de l'examen d'une dérogation mineure accordée par une municipalité à l'intérieur d'un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la MRC n'a pas à statuer sur la légalité et la validité de ladite dérogation en dehors de ses obligations prévues à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-08-3717

7.3 - Recommandation de la MRC d'Arthabaska

7.3.1 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec pour l'aliénation d'une partie du lot 4 441 669 du cadastre du Québec à Daveluyville

ATTENDU QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après le MTMD) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la Commission) afin qu'il soit autorisé en sa faveur l'aliénation d'une partie du lot 4 441 669 du cadastre du Québec afin de modifier une servitude de non-accès en vue de la reconstruction de la structure P-13884;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est nécessaire à la réalisation des travaux de reconstruction du pont d'étagement traversant l'autoroute 20, car la structure sera plus élevée que la précédente, nécessitant ainsi une modification de la servitude de non-accès pour rendre les pentes aux normes;

ATTENDU QUE la superficie totale visée par la demande est d'environ 179,1 mètres carrés (0,0179 ha);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un ministère, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érables;

ATTENDU QUE la partie de lot visée par la demande représente le seul emplacement convenable afin de rendre les pentes de la structure aux normes;

ATTENDU QUE le potentiel agricole des lots visés par la demande ainsi que des lots avoisinants est constitué principalement de sols de classe 3 et 4 ayant certains facteurs limitatifs qui restreignent le choix des cultures ou qui nécessitent des mesures particulières de conservation;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est constituée d'une rangée d'arbres longeant la route Principale;

ATTENDU QUE les usages projetés n'ont pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les routes publiques;

ATTENDU QUE la partie de lot visée par la demande représente le seul emplacement convenable afin d'agrandir l'emprise et assurer le respect des normes de pente du pont d'étagement;

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC appui la demande d'autorisation du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'aliénation d'une partie du lot 4 441 669 du cadastre du Québec afin de modifier une servitude de non-accès en vue de la reconstruction de la structure P-13884;



No de résolution
ou annotation

2025-08-3718

QU'elle avise la Commission que la demande du ministère des Transports et de la Mobilité durable est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3.2 - Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement à la demande d'autorisation adressée par la Municipalité du Canton de Ham-Nord pour l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 848 334 du cadastre du Québec à Ham-Nord

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Ham-Nord (ci-après la Municipalité) s'adresse à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la Commission) afin qu'il soit autorisé en sa faveur l'aliénation ainsi que l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 848 334 du cadastre du Québec, soit pour l'aménagement d'un nouveau puits municipal ainsi que ses ouvrages connexes;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 848 334 du cadastre du Québec sur une superficie totale de 5 409,19 mètres carrés;

ATTENDU QUE la municipalité dispose actuellement de six (6) puits servant à alimenter sa population, particulièrement située à l'intérieur des limites de son périmètre urbain;

ATTENDU QUE selon l'étude réalisée par Laforest Nova Aqua inc. pour le compte de la municipalité (N/Réf. : 15-6475-4973), la production moyenne de l'ensemble des six (6) puits municipaux sur la période allant du 18 décembre 2018 au 3 mars 2022 s'élève à 147,7 m³/jour, tandis que les besoins en eaux théoriques pour la population desservie ont été évalués à 193 m³/jour en 2022;

ATTENDU QUE les besoins en eaux théoriques projetés pour les années 2025 et 2050 s'élèvent respectivement à 229 m³/jour et 260 m³/jour;

ATTENDU QUE la municipalité nécessite d'identifier des sources d'eau potable additionnelles capables de combler le manque qui s'élève au minimum à 110 m³/jour sur un horizon de 25 ans;

ATTENDU QUE le site à l'étude se situe à environ 1,5 km au nord-est du périmètre urbain de la municipalité, à proximité du secteur où se trouvent les six (6) puits municipaux existants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), dans le cas d'une demande d'autorisation produite par un organisme fournissant des services d'utilité publique, la Commission doit demander à la MRC d'Arthabaska de lui transmettre une recommandation sur la demande motivée en fonction des critères de l'article 62 de la Loi, des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement et des dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la Commission peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe d'érables;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot visé par la demande ainsi que des lots avoisinants comportent des facteurs limitatifs très sérieux, car ils sont constitués de sols de classe 7 ayant des contraintes de piérosités et de reliefs ainsi que des sols de classe 5 ayant des contraintes liées à la présence de roc solide et de reliefs;

ATTENDU QUE la superficie visée par la demande est constituée d'un milieu boisé qui ne fait pas l'objet d'activités agricoles intensives;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le projet implique l'utilisation d'une superficie totale de 5 409,19 mètres carrés représentant environ 0,9 % de la superficie totale de la propriété;

ATTENDU QUE l'usage projeté n'a pas pour effet de créer de contraintes en matière de distances séparatrices relatives aux activités agricoles;

ATTENDU QUE la partie de lot visée par la demande représentent le site de moindre impact compte tenu des critères d'analyse de la demanderesse et de ses mandataires visant à combler les besoins en eaux pour la population de la municipalité;

ATTENDU QUE le Schéma d'aménagement et de développement autorise les réseaux d'aqueduc et d'égout mis en place pour corriger des difficultés d'approvisionnement, de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux à l'intérieur de l'affectation agricole;

ATTENDU QUE la nature de la demande et les travaux envisagés ont peu d'impacts sur le territoire et les activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. François Marcotte, appuyée par M. Réal Fortin, il est résolu par le Conseil de la MRC d'Arthabaska :

QUE la MRC appui la demande d'autorisation de la Municipalité du Canton de Ham-Nord adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec visant l'aliénation et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles d'une partie du lot 5 848 334 du cadastre du Québec afin d'aménager un nouveau puits municipal ainsi que ses ouvrages connexes;

QU'elle avise la Commission que la demande de la Municipalité du Canton de Ham-Nord est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 - Révision du Schéma d'aménagement et de développement

7.4.1 - Utilisation de l'aide financière octroyée par le MAMH pour la révision du Schéma d'aménagement

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a conclu une convention d'aide financière avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre de la Mesure 1.4 du Plan de mise en œuvre 2023–2027 de la Politique nationale de l'architecture et de l'aménagement du territoire, pour un montant maximal de 207 918 \$ réparti sur les exercices financiers 2024–2025, 2025–2026 et 2026–2027;

ATTENDU QUE cette aide vise à soutenir la MRC dans la révision de son Schéma d'aménagement et de développement (SAD) afin d'y intégrer les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) adoptées le 1er décembre 2024;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a octroyé le 5 février 2025 une aide financière pour réaliser la révision du Schéma d'aménagement afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire;

ATTENDU QUE les dépenses admissibles prévues à l'annexe A de la convention incluent notamment le salaire brut et les avantages sociaux des employés affectés au projet;

ATTENDU QUE la MRC affecte des ressources internes à la révision du SAD, conformément aux objectifs du projet et aux exigences de la convention;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Vincent Desrochers, il est résolu :

2025-08-3719



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska autorise l'utilisation de l'aide financière octroyée par le MAMH, d'un montant total de 207 918 \$ sur trois ans, pour couvrir les salaires et avantages sociaux, en totalité ou en partie, des employés affectés à la révision du schéma d'aménagement et de développement;

QUE cette utilisation respecte les conditions prévues à la convention d'aide financière, notamment celles relatives aux dépenses admissibles, à la reddition de comptes et à la description du projet approuvé par la ministre;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté pour assurer le suivi administratif et financier de cette utilisation, incluant la tenue des registres et la transmission des documents requis au MAMH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 - Patrimoine immobilier

2025-08-3720

7.5.1 - Ministère de la Culture et des Communications - Programme d'ententes en patrimoine (PEP) - Entente 2025-2028, Volets 1 à 4

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications (MCC) souhaite conclure avec les municipalités régionales de comté des ententes territoriales dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP), afin de soutenir la protection, la préservation et la mise en valeur du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE la révision de la *Loi sur le patrimoine culturel* en 2021 oblige les municipalités à réaliser un inventaire complet du patrimoine bâti antérieur à 1940, à adopter un règlement de démolition (avril 2023) et, d'ici avril 2026, un règlement sur l'entretien et l'occupation des immeubles patrimoniaux;

ATTENDU QUE ces exigences répondent aux Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT 2024 – orientation 5, objectifs 5.1 et 5.2), qui visent à préserver les composantes culturelles du territoire et à promouvoir des milieux de vie de qualité;

ATTENDU QUE la Politique culturelle de la MRC d'Arthabaska, adoptée en février 2024, reconnaît le patrimoine comme reflet de l'histoire, des traditions et de l'identité culturelle régionale, et fixe comme priorité son identification, sa protection et sa transmission;

ATTENDU QU'une entente PEP permettra de concevoir et de réaliser des actions structurantes telles que des guides d'entretien, des plans d'ensemble et des cartographies interactives, au bénéfice des municipalités et des propriétaires;

ATTENDU QUE la conclusion d'une entente avec le MCC favorisera la mobilisation conjointe des ressources financières et techniques des partenaires afin de répondre adéquatement aux besoins actuels et futurs en matière de protection du patrimoine immobilier;

ATTENDU QUE la réalisation de cette entente nécessite l'engagement financier de plusieurs partenaires sur une période de trois ans pour un total de 2 551 000 \$ allant comme suit :

- Ministère de la Culture et des Communications (MCC) : 1 530 600 \$;
- MRC d'Arthabaska : 165 000 \$;
- Ville de Victoriaville : 855 400 \$;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David Vincent, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska conclue avec le ministère de la Culture et des Communications et la Ville de Victoriaville une entente triennale (2025-2028) dans le cadre du Programme d'ententes en patrimoine (PEP);



No de résolution
ou annotation

2025-08-3721

QUE le préfet et la direction générale soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ladite entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6 - Travaux de cours d'eau

7.6.1 - Travaux d'entretien de la branche 2 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska, en date du 22 mai 2025, afin de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 2, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 3 juin 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0609 dans laquelle il est indiqué :

« que soit autorisé l'intervention de travaux d'entretien des branches no 2 et no 4 du cours d'eau Calixte-Hébert. La répartition des coûts sera au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 43 N.S.* adopté le 9 juin 1981;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3722

7.6.2 - Travaux d'entretien de la branche 4 du cours d'eau Calixte-Hébert, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska, en date du 16 mai 2025, afin de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert, branche 4, à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 3 juin 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0609 dans laquelle il est indiqué :



No de résolution
ou annotation

« que soit autorisée l'intervention de travaux d'entretien des branches no 2 et no 4 du cours d'eau Calixte-Hébert. La répartition des coûts sera au mètre linéaire. »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 43 N.S.* adopté le 9 juin 1981;

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau Calixte-Hébert à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien seront répartis au mètre linéaire du cours d'eau pour chaque propriétaire riverain concerné;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3723

7.6.3 - Travaux d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton - Compétence commune - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 22 mai 2025 afin de ramener le fond de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin à son niveau de conception initial;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 3 juin 2025, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté la résolution numéro 25-0610 dans laquelle il est résolu :

« *QUE soit autorisée l'intervention de travaux d'entretien de la branche no 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin. La répartition des coûts sera assumée par le demandeur.* »;

ATTENDU l'existence du règlement de cours d'eau suivant :

- *Règlement numéro 8 N.S. adopté le 29 décembre 1976;*

ATTENDU QU'il y a présence de plans et profils conçus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la *Loi sur les compétences municipales*, une entente a été conclue entre la MRC d'Arthabaska et la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant l'application de la politique, ce qui fait en sorte qu'il y a lieu de donner suite à la présente demande d'intervention à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le cours d'eau Lemire-Aucoin relie la MRC d'Arthabaska et la MRC de Drummond, ce qui fait en sorte que celle-ci ainsi que la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin sont des cours d'eau de compétence commune des deux MRC en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE le 20 août 2014, la MRC d'Arthabaska ainsi que la MRC de Drummond ont procédé à la signature d'une entente pour la gestion des cours d'eau sous compétence commune tel que prévu par l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ne présentant aucune contribution financière de la part de la MRC de Drummond et ne comportant aucun impact significatif sur la qualité environnementale du cours d'eau, la MRC d'Arthabaska est donc mandatée pour réaliser, engager le personnel et les équipements nécessaires ainsi que superviser les travaux du projet d'entretien de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin, en la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis décrivant les travaux à la MRC de Drummond selon les termes de l'entente signée le 20 août 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE conformément à l'entente prise en date du 20 août 2014 en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, avec la MRC de Drummond, la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'entretien requis sur la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin comportant une compétence commune des deux MRC;



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska s'engage à soumettre un avis à la MRC de Drummond décrivant les travaux et à respecter les termes de l'entente signée le 20 août 2014 avec cette dernière relative à la gestion des cours d'eau sous compétence commune des deux MRC;

QUE la MRC d'Arthabaska ordonne la réalisation des travaux d'entretien requis en vue de ramener le fond du cours d'eau de la branche 3 du cours d'eau Lemire-Aucoin à son profil initial, conformément aux exigences et recommandations contenues dans la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole produite par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton concernant la gestion des travaux d'entretien du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à faire établir la superficie détaillée de drainage du bassin versant afin de répartir les coûts des travaux;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à un appel de soumissions concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre;

QUE le demandeur s'engage à défrayer tous les coûts reliés auxdits travaux d'entretien;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3724

7.6.4 - Travaux d'entretien de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation

ATTENDU QUE le 19 février 2025, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2025-02-3541 concernant la réalisation des travaux d'entretien de la rivière Desrosiers, en la Ville de Warwick;

ATTENDU QUE le 3 février 2025, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant la tarification des machineries susceptibles d'être requises pour l'exécution des travaux d'entretien qui seront réalisés en 2025 par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU le dépôt d'une fiche de contrat de gré-à-gré de 22 000 \$ à 125 000 \$ concernant le dossier en titre et que l'estimation du coût total des travaux est de 26 275 \$ avant taxes;

ATTENDU QUE la dépense sera financée à même le GL 02-460-00-419 le tout étant compensé par le revenu obtenu de la refacturation en lien avec les dépenses associées au projet;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le soumissionnaire retenu est La Sablière de Warwick ltée pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :



No de résolution
ou annotation

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à La Sablière de Warwick ltée :

Objet	Taux unitaire	Quantité	Total
Bouteur D6 ou équivalent	235 \$ / heure	25	5 875 \$
Pelle hydraulique Link Belt 210X4 munie du broyeur forestier ou pour un équipement équivalent	210 \$ / heure	6	1 260 \$
Pelle hydraulique Link Belt 490 X4 ou pour un équipement équivalent	315 \$ / heure	60	18 900 \$
Frais de transport	4 \$ / km	60	240 \$
		Sous-Total	26 275 \$
		TPS	1 313,75 \$
		TVQ	2 620,93 \$
		Total	30 209,68 \$

QUE cette dépense soit financée à même le budget d'opération du département d'aménagement dans un premier temps, les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, étant ultimement aux frais de la Ville de Warwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3725

7.6.5 - Travaux d'aménagement du cours d'eau Prudent-Lainesse, en la Ville de Victoriaville - Choix de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux d'excavation

ATTENDU QUE le 1 juin 2022, le Conseil de la MRC d'Arthabaska a adopté la résolution numéro 2022-06-2511 concernant la réalisation des travaux d'aménagement du cours d'eau Prudent-Lainesse, en la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QUE le 3 février 2025, la MRC d'Arthabaska a procédé à un appel de soumissions concernant la tarification des machineries susceptibles d'être requises pour l'exécution des travaux d'aménagement qui seront réalisés en 2025 par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU le dépôt d'une fiche de contrat de gré-à-gré de 22 000 \$ à 125 000 \$ concernant le dossier en titre, le montant total des travaux étant estimé à 54 390 \$ avant taxes;

ATTENDU QUE la dépense sera financée à même le GL 02-460-00-419 le tout étant compensé par le revenu obtenu de la refacturation en lien avec les dépenses associées au projet;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le soumissionnaire retenu est Excavation C. Lafrance et Fils inc. pour l'exécution des travaux d'entretien;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska attribue l'exécution des travaux d'entretien concernant le projet en titre à Excavation C. Lafrance et Fils inc. :

Objet	Taux unitaire	Quantité	Total
Pelle John Deere 130 ou 135G	132,50 \$ / heure	140	18 550 \$
Camion-benne 10 roues	128 \$ / heure	280	35 840 \$
		Sous-Total	54 390 \$
		TPS	2 719,50 \$
		TVQ	5 425,40 \$
		Total	62 534,90 \$



No de résolution
ou annotation

2025-08-3726

QUE la présente dépense soit financée dans un premier temps à même le budget du département d'aménagement, les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher, étant ultimement aux frais de la Ville de Victoriaville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.6.6 - Travaux d'aménagement du cours d'eau naturel (Gérard Francoeur), en la Ville de Kingsey Falls - Autorisation des travaux

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU le règlement numéro 338 concernant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, lequel est entré en vigueur le 28 avril 2015;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 16 mars 2016, de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans un cours d'eau a été produite par la MRC d'Arthabaska en date du 24 avril 2025 afin d'aménager un cours d'eau naturel;

ATTENDU QU'une analyse sommaire de la demande d'intervention a été effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le 7 juillet 2025, le Conseil de la Ville de Kingsey Falls a adopté la résolution numéro 2025-07-144 dans laquelle il est résolu :

« QUE le Conseil de la Ville de Kingsey Falls autorise la MRC d'Arthabaska de procéder au nettoyage du cours d'eau naturel du lot 5 741 462 du Cadastre du Québec.

QUE l'intégralité des frais liés aux travaux sera assumée par le propriétaire demandeur. »;

ATTENDU QU'à la suite d'une validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il appert que l'analyse préliminaire du dossier n'est pas requise puisque la nature des travaux à effectuer est connue;

ATTENDU QU'après la validation terrain effectuée par le chargé de projets en cours d'eau de la MRC d'Arthabaska, il y a lieu de procéder à la conception finale des plans et profils requis, à la préparation du cahier des charges et du devis descriptif, si nécessaire, le tout devant être fait par un ingénieur;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska renonce à procéder à la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

ATTENDU QU'une demande d'autorisation doit être soumise au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour permettre la réalisation de ce projet;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder à la conception des plans et profils requis;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à demander les autorisations nécessaires auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aux fins du projet en titre conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et des règlements en découlant ou tout autre avis requis, conformément à toute autre loi ou règlement applicable;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à signer, si requise, une entente avec la Ville de Kingsey Falls concernant la gestion des travaux d'aménagement du cours d'eau cité en titre en vertu de l'article 6 de la Politique révisée relative à la gestion des cours d'eau;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise son représentant à procéder aux appels de soumissions requis concernant l'exécution des travaux pour le projet en titre, en tenant compte des règles applicables pour l'adjudication des contrats;

QUE la MRC d'Arthabaska renonce à procéder à la vérification du bassin versant, incluant le calcul des superficies contributives par propriété;

QUE le demandeur s'engage à défrayer les coûts reliés auxdits travaux d'aménagement;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Ville de Kingsey Falls.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3727

7.6.7 - Projet de cohorte régionale « Entretien des cours d'eau et sédimentation : Importance des bandes riveraines et ouvrages hydroagricoles » - Autorisation de dépôt de la demande d'aide financière

ATTENDU QUE le Plan d'agriculture durable (PAD) 2020-2030 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) vise à promouvoir l'adoption de pratiques agroenvironnementales;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est éligible au programme d'aide financière Prime-Vert 2023-2026 du MAPAQ, qui inclue le sous-volet 2.2 – Appui aux projets de mobilisation, de concertation et de transfert en agroenvironnement;

ATTENDU QU'un appel de projets du MAPAQ est en vigueur jusqu'au 15 février 2026 dans le cadre du dépôt de demande d'aide financière pour des projets de cohortes régionales, sous-volet 2.2 du PAD;

ATTENDU QUE ce projet de cohorte de la MRC d'Arthabaska vise une problématique d'actualité, soit l'entretien récurrent des cours d'eau en milieu agricole et les solutions pour réduire leur récurrence;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite déposer une demande d'aide financière de 38 007,50 \$ au MAPAQ dans le cadre des projets de cohortes régionales dont le titre sera : « Entretien des cours d'eau et sédimentation : Importance des bandes riveraines et ouvrages hydroagricoles »;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce projet de cohorte de la MRC d'Arthabaska vise l'adhésion du maximum de 15 participants permis par le programme, soit des participants de différentes régions géographiques de notre MRC : les montagnes, le piémont et les plaines;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska doit assumer 10 % des dépenses admissibles, mais que ce montant peut être couvert en temps de travail de son personnel déjà en poste au sein de l'équipe de la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE le Comité de la gestion des cours d'eau recommande, via la résolution CEAU-2025-05-317 adoptée lors de sa séance du 13 mai 2025, le dépôt d'une demande d'aide financière pour un projet de cohorte régionale par la MRC d'Arthabaska sur le thème ciblé par ce projet;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Christian Massé, appuyée par M. Patrice Morin, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska soit autorisée à déposer une demande d'aide financière au MAPAQ pour la réalisation de la cohorte « Entretien des cours d'eau et sédimentation : Importance des bandes riveraines et ouvrages hydroagricoles »;

QUE la MRC d'Arthabaska participe à la réalisation de ce projet par une contribution de 10 % de la subvention totale, en temps ressources de professionnels de la MRC déjà en poste au sein de l'équipe de la gestion des cours d'eau;

QUE M. Éric Pariseau, chargé de projets en cours d'eau, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à assurer le suivi de la demande d'aide financière, convention d'aide financière et reddition de comptes dans le cadre du projet de cohorte;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3728

7.6.8 - Ententes de rapatriement de compétence pour la gestion des obstructions de cours d'eau - Barrages de castors non urgents

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a compétence dans la gestion des obstructions de cours d'eau en vertu de l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM, C-47.1);

ATTENDU QUE la gestion des obstructions de cours d'eau, lié aux barrages de castors, a été déléguée aux municipalités en 2017, en vertu des ententes de délégations de compétences sur la gestion des cours d'eau;

ATTENDU QUE la gestion des obstructions de cours d'eau, liés aux barrages de castors non urgents, est de plus en plus complexe par rapport aux obligations du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska remarque des manquements importants à la gestion des obstructions de cours d'eau, liés aux barrages de castors non urgents, par les municipalités du territoire de la MRC;

ATTENDU QUE lors du Comité sur la gestion des cours d'eau (CGCD) de la MRC d'Arthabaska ayant eu lieu le 13 mai 2025, une présentation des enjeux de la gestion des barrages de castors non urgents et quelques scénarios ont été présentés aux membres du comité pour examiner la possibilité de rapatrier le volet des obstructions de cours d'eau, liés aux barrages de castors non urgents, à la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le CGCD recommande le rapatriement de la gestion des obstructions de cours d'eau, liés aux barrages de castors non urgents, mais que tous les autres aspects des ententes de délégation de compétences des cours d'eau restent valides en fonction des dites ententes en vigueur;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le CGCD recommande que ces actions soient financées à même les quotes-parts dédiées actuellement à la gestion des cours d'eau, et ce sans modification;

ATTENDU QUE le projet de rapatriement de la gestion des barrages de castors non urgents a été présenté au CA du 10 juin 2025 suite à quoi les élus ont demandé à l'équipe de consulter les directions générales des municipalités locales par rapport à ce projet;

ATTENDU QUE les directions générales des municipalités locales ont été consultées sur le projet de rapatriement de la gestion des barrages de castors non urgents lors de la rencontre des DG du 12 juin 2025 et qu'elles ont manifesté le souhait que la MRC d'Arthabaska rapatrie ladite gestion des barrages de castors non urgents et la retire des ententes de délégation de compétences;

ATTENDU QUE des modifications seront nécessaires pour harmoniser les ententes de délégation de compétences des cours d'eau;

ATTENDU QUE le CGCD, en attendant la modification des ententes de délégation de compétences des cours d'eau entre les municipalités et la MRC, recommande de donner une autorisation aux chargés de projet en cours d'eau de débiter, dans les plus brefs délais, la gestion des barrages de castors non urgents sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska, par résolution du Conseil de la MRC;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité administratif par sa résolution CA-2025-08-2485 adoptée lors de sa séance du 19 août 2025;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC prenne en charge la gestion des barrages de castors non urgents sur l'ensemble du territoire immédiatement;

QUE les ententes écrites soient mises à jour de manière à encadrer la prise en charge des barrages de castors non urgents par la MRC et donner à ces modifications une portée rétroactive à la date de la prise en charge des barrages de castors non urgents par la MRC;

QUE le financement de ces activités de l'équipe de gestion des cours d'eau de la MRC soit financé à même les quotes-parts dédiées actuellement aux cours d'eau, et ce, sans modification;

QUE le préfet, le directeur général et greffier-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

8.1 - Entente de partenariat avec Éco Entreprise Québec (ÉEQ) portant sur le système modernisé de la collecte sélective - Autorisation pour la signature du deuxième amendement à l'entente de partenariat

ATTENDU QUE la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (L.Q. 2021, c. 5), sanctionnée le 17 mars 2021;

ATTENDU QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou une partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement;

2025-08-3729



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 46.01) (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'ÉEQ est l'organisme de gestion désigné en application de la section I du Chapitre III du Règlement, à qui est confiée la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec;

ATTENDU QUE les Parties ont conclu une entente de partenariat encadrant les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que les activités d'information, de sensibilisation, d'éducation et de première ligne qui s'y rapportent (l'« Entente initiale ») en date du 20 août 2024;

ATTENDU QUE par un premier amendement à l'Entente, les Parties ont modifié les modalités du tri, du conditionnement et de la valorisation des matières recyclables pour l'année 2025 (le « Premier amendement ») et collectivement avec l'Entente initiale, l'« Entente »);

ATTENDU QUE l'Organisme signataire a délégué l'exercice de sa compétence concernant la gestion des matières résiduelles à Société de développement durable d'Arthabaska inc. (« Gesterra »), un partenariat public-privé entre l'Organisme signataire et Gaudreau Environnement inc. créé en vertu de la *Loi concernant la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska* (L.Q. 2004, c.47) (« Loi privée ») et n'est pas, en conséquence, soumis aux règles prévues par les articles 14.1 et 935 à 938.4 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE l'Organisme signataire à l'intention de reprendre l'exercice de sa compétence concernant la gestion des matières résiduelles, particulièrement celle des matières recyclables, et ainsi de permettre à nouveau l'octroi de contrats de services de collecte et de transport des matières recyclables à un mandataire, par le biais d'un appel d'offres public;

ATTENDU QUE les Parties désirent modifier l'Entente afin d'autoriser l'Organisme signataire à ne pas procéder par appel d'offres publiques pour conclure tout contrat avec un mandataire portant sur la fourniture de services de collecte et de transport des matières recyclables lorsque ce mandataire est Gesterra, et ce, jusqu'à la reprise par l'Organisme signataire de l'exercice de sa compétence en gestion des matières recyclables.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Harold Poisson, appuyée par M. Pierre Auger, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC autorise le directeur général et greffier-trésorier, M. Frédérick Michaud, à signer au nom de la MRC d'Arthabaska, représentant du regroupement des 22 municipalités de son territoire, le deuxième amendement de l'entente de partenariat entre ÉEQ et la MRC;

QUE le présent amendement prend effet à sa signature par les Parties;

QUE tous les termes et conditions de l'Entente qui ne sont pas modifiés par les présentes continuent d'avoir plein effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9 - DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

9.1 - Démarche collective municipalité amie des aînés (MADA)

9.1.1 - Programme de soutien à la démarche collective MADA - Précision budget 2024

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déposé en octobre 2023 une demande de soutien financier au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) dans le cadre du programme municipalité amie des aînés à la suite de l'adoption de la résolution 2023-09-2941;

2025-08-3730



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la résolution 2025-04-3618 modifiait le budget MADA présenté en 2023 qui s'élevait à un montant total de 151 000 \$, a été adopté avec la ventilation suivante ; 128 000 \$ du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et 23 000 \$ en temps ressource de professionnels de la MRC;

ATTENDU QUE la promotion de la démarche, son lancement, certains frais reliés au projet photo, ainsi que l'achat d'équipements, constituent des dépenses admissibles, tel qu'indiqué dans la Convention d'aide financière : Volet 1 - soutien à la réalisation de politiques et de plans d'action en faveur des aînés;

ATTENDU QUE les coûts se présentent comme suit :

Lancement de la démarche MADA MRC	4 750,00 \$
Frais reliés au projet photos	224,50 \$
Achat d'équipement	1 969,56 \$

ATTENDU QUE cela n'a pas de conséquence sur le budget total de la démarche collective MADA;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE les coûts estimés soient approuvés et soient applicables rétroactivement en avril 2025;

QUE la MRC d'Arthabaska assume la gestion de ce budget collectif et qu'elle y contribue à raison de 15 % du budget total en temps ressource de professionnels de la MRC engagés dans le processus de coordination pour l'élaboration de la politique des aînés de la MRC, du plan d'action afférent et des plans d'action du regroupement de municipalités;

QUE la provenance du 15 % dans le budget total en temps ressource de professionnels de la MRC soit issue à même le budget administratif de la MRC d'Arthabaska;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3731

9.1.2 - Démarche municipalité amie des aînés 2023 - Demande collective - Adoption de la politique et du plan d'action MADA de la MRC d'Arthabaska

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2023-09-2941, adoptée lors de la séance du conseil de la MRC du 20 septembre 2023, la MRC a convenu de participer à la démarche collective Municipalité amie des aînés (MADA), avec 16 municipalités;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska est en démarche pour renouveler son accréditation en tant que Municipalité amie des aînés depuis avril 2024, à la suite de la réponse positive du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux reçu le 28 mars 2024;

ATTENDU QU'en vertu de la résolution numéro 2024-04-3194, adoptée à la séance du conseil de la MRC du 17 avril 2024, la MRC d'Arthabaska a autorisé la création du comité de pilotage MADA-MRC dans le cadre de la démarche;

ATTENDU QU'un sondage a été distribué en septembre 2024, que 16 consultations citoyennes ont eu lieu entre novembre 2024 et février 2025 dans les 16 municipalités participantes et que les données ont été recueillies, compilées et analysées;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska entend offrir à sa population aînée une qualité de vie et un milieu de vie amélioré et s'engage à prendre tous les moyens possibles pour favoriser le bien-être des personnes aînées;

ATTENDU QUE le comité de pilotage MADA-MRC recommande la politique et le plan d'action;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Réal Fortin, appuyée par M. Dominique Poulin, il est résolu :

QUE le Conseil adopte la Politique MADA 2025-2028 de la MRC d'Arthabaska et son plan d'action;

QUE la Politique MADA de la MRC d'Arthabaska sera lancée et dévoilée le 1er octobre 2025 à la population;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3732

**9.2 - Plan d'action en mobilité durable de la MRC d'Arthabaska 2025-2035 -
Choix d'une firme pour la campagne de sensibilisation / éducation /
encouragement**

ATTENDU QUE l'un des axes du plan d'action en mobilité durable de la MRC d'Arthabaska est l'encouragement et l'éducation à la mobilité durable auprès de la population;

ATTENDU QUE le projet campagne de sensibilisation/éducation/encouragement à la mobilité durable a été adopté lors de la rencontre du Conseil de la MRC du 25 juin 2025 (résolution 2025-06-3704) dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) volet 3 - projet Signature innovation;

ATTENDU QU'un appel de service a été envoyé à 5 firmes pour concevoir cette campagne, ainsi que son déploiement;

ATTENDU QUE ce projet est financé par le FRR volet 3 de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE deux firmes ont répondu à l'appel de service et que la firme Signé François Roy s'est démarquée par sa proposition;

ATTENDU QUE l'offre de service de Signé François Roy s'élève à 60 000 \$ plus les taxes applicables pour la phase 1 de la campagne;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Dominique Poulin, appuyée par M. Michel Lequin, il est résolu :

QUE la MRC donne le mandat de la conception et du déploiement de la campagne de sensibilisation à Signé François Roy, pour un montant de 60 000 \$ plus les taxes applicables, financé dans le cadre du Fonds régions et ruralité volet 3 – Communauté écoresponsable;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document officiel relatif à ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2025-08-3733

9.3 - Programme Accueillir en français de la Fédération québécoise des municipalités - Autorisation de dépôt de projet

ATTENDU QUE l'appel à projets du programme Accueillir en Français de la Fédération québécoise des municipalités est ouvert du 30 juin 2024 au 30 septembre 2025;

ATTENDU QUE ce programme vise la promotion et la valorisation de la langue française auprès des personnes issues de l'immigration dans les communautés dans le but de favoriser l'établissement durable et la participation des personnes immigrantes;

ATTENDU QUE la production d'une série web en français permettant l'intégration linguistique et sociale des nouveaux arrivants dans la MRC d'Arthabaska fait partie des projets admissibles;

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska souhaite faciliter l'accueil, l'intégration et la rétention des personnes immigrantes sur son territoire;

ATTENDU QUE ce projet sera réalisé, en collaboration avec notre partenaire local du Carrefour Jeunesse Emploi d'Arthabaska, par Yotexplico Canada;

ATTENDU QUE le budget total pour ce projet est de 24 000 \$, entièrement financé par le programme de la FQM;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Serge Tremblay, appuyée par M. François Marcotte, il est résolu:

QUE la MRC d'Arthabaska, dans le cadre du programme Accueillir en Français de la FQM, dépose le projet de la production d'une série web en français;

QUE le préfet, le directeur général ou toute personne que ce dernier désignera à cette fin, soit autorisé, au nom de la MRC d'Arthabaska, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2025-08-3734

9.4 - Mesure transitoire - Autorisation du financement au Carrefour jeunesse emploi d'Arthabaska

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déposé un projet de Mesure Transitoire dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du MIFI;

ATTENDU QUE le projet a été envoyé au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) et qu'il a été accepté;

ATTENDU QUE la mesure transitoire est financée à 75% par le MIFI et à 25% par la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE le CJE devra réaliser deux actions sur une durée d'une année, d'août 2025 à juillet 2026, dans le cadre de la mesure transitoire;

ATTENDU QUE les actions et les budgets approuvés par le MIFI sont les suivants :

Moyen d'action 1.1 – Séjours exploratoires

- Description : Organiser des séjours exploratoires pour promouvoir le territoire de la MRC auprès de personnes immigrantes résidant dans la Communauté métropolitaine de Montréal, en collaboration avec la société d'accueil.
- Budget alloué : 12 777,99 \$
- Cibles visées :
 - 12 séjours exploratoires



No de résolution
ou annotation

Moyen d'action 1.2 – Présence dans les salons de l'immigration/emploi

- Description : Participer à des salons de l'immigration à Montréal pour faire la promotion des opportunités et de l'attractivité de la MRC d'Arthabaska.
- Budget alloué : 25 546,79 \$
- Cibles visées :
 - 4 salons
 - 4 séances de promotion auprès de groupes issus de l'immigration et d'organismes
 - 3 organismes montréalais participants
 - 20 personnes issues de l'immigration participantes

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Nancy Grimard, appuyée par M. Marcel Normand, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le financement au CJE pour la mise en œuvre des actions pour la mesure transitoire au montant de 12 777, 99 \$ pour l'action 1.1 et 25 546,79\$ pour l'action 1.2;

QUE ces dépenses soient financées pour le premier 75% à même la subvention à recevoir du MIFI dans le cadre du programme d'appui aux collectivités et le 25 % restant à même le fonds d'administration générale pour l'année en cours pour les dépenses encourues en 2025 et que des sommes soient réservées au fonds d'administration générale pour les dépenses encourues en 2026;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autoriser à signer les ententes découlant de cette mesure transitoire et à signer tout document relatif à ce projet.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10 - TRANSPORT COLLECTIF

11 - ÉVALUATION

12 - SÉCURITÉ PUBLIQUE ET CIVILE

12.1 - Rapport d'activités 2024 du Schéma de couverture de risques de la MRC d'Arthabaska - Adoption

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques le 23 mars 2009;

ATTENDU l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie* qui prescrit à toute autorité locale ou régionale et à toute régie intermunicipale, chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter et de transmettre annuellement au ministre de la Sécurité publique un rapport d'activités pour l'exercice précédent;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Vincent Desrochers, appuyée par M. Mathieu Allard, il est résolu que le Conseil de la MRC d'Arthabaska adopte le rapport d'activités pour l'année 2024 présenté au ministère de la Sécurité publique dans le cadre du Schéma de couverture de risques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13 - CORRESPONDANCE

14 - AFFAIRES NOUVELLES

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Une question a été posée par un citoyen via le site Web de la MRC:

- Monsieur Réal Gagnon demande si la MRC peut aider le Club de pétanque Arthabaska inc. à se trouver un nouveau local, le leur n'étant plus disponible. Il est recommandé de communiquer avec la FADOQ pour obtenir un appui ou de contacter les municipalités locales directement.

2025-08-3735



No de résolution
ou annotation

2025-08-3736

16 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Michel Lequin, il est résolu que la séance soit levée à 19 h 30.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfète suppléante

Directeur général et greffier-trésorier